

Considérant que cette situation est préjudiciable à l'économie des pays exportateurs de produits de base, et notamment à leur balance des paiements, à leurs programmes de développement économique et aux achats qu'ils effectuent dans les autres pays,

Tenant compte des graves conséquences économiques et sociales qui résultent, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, des fluctuations excessives des prix des produits de base,

1. *Approuve* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV) du 30 juillet 1957, d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des États Membres sur la résolution 1029 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, et les invite, conformément au paragraphe 1 de cette résolution, à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session ;

3. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base ;

4. *Prie* le Conseil économique et social de faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution.

730^{ème} séance plénière,
14 décembre 1957.

1219 (XII). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant ses résolutions relatives à la création d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 724 A (VIII) et 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, adoptées à l'unanimité,

Prenant note de la recommandation que le Conseil économique et social a faite dans sa résolution 662 B (XXIV) du 31 juillet 1957,

Reconnaissant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant cependant que ni le Programme élargi ni les autres programmes existants de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ne peuvent répondre actuellement à certains besoins ur-

gents, dont la satisfaction hâterait le progrès technique, économique et social des pays peu développés et, en particulier, faciliterait de nouveaux investissements de capitaux de toute nature — privés et publics, nationaux et internationaux — en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces,

Convaincue qu'un accroissement rapide des ressources financières et de la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux pays peu développés constituerait un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays,

Reconnaissant que, s'il est souhaitable que les pays prennent des engagements à long terme, certains gouvernements ne peuvent contracter des obligations financières qu'avec l'approbation du parlement et pour une seule année à la fois,

I

Félicite le Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant le rapport final⁷ et le rapport complémentaire⁸ établis conformément aux résolutions 923 (X) et 1030 (XI) de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1955 et 26 février 1957 ;

II

1. *Décide*, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés ;

2. *Décide en outre que,* vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds spécial seront orientées de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie, la création — y compris la dotation en personnel et en équipement — d'instituts de formation en matière d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherche et de productivité pour l'agriculture et l'industrie ;

3. *Estime* qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées — y compris les institutions financières internationales existantes — et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial ;

⁷ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, documents A/3579 et Add.1.

⁸ *Ibid.*, document A/3580.

4. *Décide* de créer une Commission préparatoire, composée des représentants de seize gouvernements, qui sera chargée, en tenant compte des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution et des vues et suggestions que les gouvernements auront fait connaître en exécution du paragraphe 7 ci-dessous :

a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance ;

b) De définir, en tenant compte du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique ;

c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial ;

5. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la Commission préparatoire ;

6. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire tous les services nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la Commission pourrait avoir besoin ;

7. *Prie* les gouvernements d'aider la Commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial ;

8. *Invite* le Secrétaire général, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la Commission préparatoire ;

9. *Prie* la Commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social, à sa vingt-sixième session ;

10. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort ;

11. *Espère* que le Fonds spécial sera créé à compter du 1er janvier 1959 ;

12. *Fait appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que, dans un esprit de

coopération et de solidarité, ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible ;

III

Décide que, lorsqu'elle jugera les ressources écomptées suffisantes pour entreprendre des opérations consistant à développer l'équipement, principalement l'infrastructure économique et sociale des pays peu développés, l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

ANNEXE

1. Le Fonds spécial, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par le Fonds et, dans toute la mesure possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années.

2. L'assistance du Fonds spécial ne sera accordée que pour des projets de nature à contribuer au développement économique du pays ou des pays demandeurs. Les opérations du Fonds seront conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique.

3. Le Fonds spécial sera géré par un administrateur principal, selon les directives qui seront données par un organe directeur agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'organe directeur sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays : l'un comprenant surtout des pays comptant parmi les principaux contributeurs, l'autre comprenant surtout des pays peu développés. Chacun des membres de l'organe directeur disposera d'une voix. Les décisions de l'organe directeur sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.

* * *

A la 730ème séance plénière, le 14 décembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé, conformément au paragraphe 5 de la section II de la résolution ci-dessus, les membres de la Commission créée en vertu de ladite résolution. La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, DANEMARK, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, JAPON, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGO-SLAVIE.